

Nantes, le 13 octobre 2017

Suivi statutaire des agents territoriaux

Le Président du Centre de gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents d'établissements publics affiliés

Dossier suivi par : Mme Christiane STRUILLOU/MC
Tél : 02 40 20 00 71
carrieres@cdg44.fr

Objet : accès à l'échelon spécial d'un grade / effet 2017
Références : Loi 84-53 (article 78-1) - Loi 83-634 (article 23 bis)
Loi 2016-483 (article 58 V)

PJ : 4

Suite à la mise en place du PPCR, l'avancement d'échelon à la cadence unique a été instauré pour la plupart des statuts particuliers.

Cependant, l'article 78-1 de la loi 84-53 prévoit que l'**échelon terminal** d'un grade peut être un échelon spécial lorsque le statut particulier du cadre d'emplois le prévoit.

Article 78-1 Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial. Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou selon les modalités prévues par le statut particulier.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, par dérogation à l'article 78, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les cadres d'emplois actuellement concernés par cet accès particulier à l'échelon spécial à compter du **1^{er} janvier 2017** sont les suivants :

➤ **CATEGORIE C**

(Cadre d'emplois des agents de police municipale - article 12-1 du décret 2006-1391 du 17.11.2006 modifié)

➤ **CATEGORIE A :**

- administrateurs territoriaux (administrateur général)
- attachés territoriaux (attaché hors classe)
- ingénieurs territoriaux (ingénieur hors classe).

L'accès à cet échelon spécial est lié selon les statuts particuliers à des conditions d'échelon, d'ancienneté, d'encadrement, d'exercice de fonctions dans certaines strates de communes ou établissements publics. Par ailleurs, il nécessite la fixation d'un taux de promotion (sauf en catégorie C).

Par ailleurs, en application de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 les fonctionnaires exerçant une activité syndicale bénéficient d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement d'échelon spécial sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté moyenne d'accès à cet échelon.

Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} octobre 2017 ; elle concerne, dans le cadre de l'activité syndicale, le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service ou d'une mise à disposition totale et le fonctionnaire à temps complet consacrant une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 %, depuis au moins 6 mois au cours d'une année civile.

Vous trouverez ainsi, en annexe 1, les conditions requises pour chaque cadre d'emplois. D'autre part, il convient de mener les différentes étapes suivantes avant d'établir l'arrêté d'avancement à l'échelon spécial :

- Fixation d'un taux de promotion fixé par l'organe délibérant après avis du **comité technique** selon les statuts particuliers
- Etablissement d'une liste des agents promouvables à l'échelon spécial (*document 2*)
- Proposition d'inscription à l'échelon spécial par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle (*document 3*)
- Sollicitation de l'avis préalable de la **C.A.P.**
- Etablissement d'un tableau définitif annuel d'avancement à l'échelon spécial par grade.
- Etablissement de l'arrêté d'avancement à l'échelon spécial.

Si vous souhaitez ainsi proposer des fonctionnaires, au titre de l'année 2017, il vous appartient, en premier lieu, d'effectuer, au sein de votre collectivité, un choix parmi l'ensemble des fonctionnaires promouvables. Ainsi, une analyse individuelle doit être menée afin d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires promouvables.

Les propositions, résultant de votre sélection interne, seront à adresser au centre de gestion,
avant le 7 novembre prochain, afin d'être examinées à la dernière session de la CAP

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Président,

Philip SQUELARD